



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2018-015

PUBLIÉ LE 2 MARS 2018

Sommaire

DDCSPP 08

8-2018-01-22-003 - AP 2018-008 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Joris Spieldenner
(2 pages) Page 3

8-2018-01-23-011 - AP 2018-009 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Marine Nulens
(2 pages) Page 6

Préfecture 08

8-2018-02-22-001 - Arrêté 2018-105 portant délivrance du certificat de compétences de
formateur en prévention et secours civiques (2 pages) Page 9

8-2018-03-01-001 - Arrêté n°2018-117 du 1er mars 2018 portant sur le forfait de scolarité
individuel et la contribution de la commune de Warnécourt pour les élèves scolarisés à
l'école de Fagnon pour les années scolaires 2015/2016 et 2016/2017 (3 pages) Page 12

8-2018-02-22-003 - arrêté portant déclaration d'utilité publique - Captage d'eau alimentant
la commune de L'Echelle (20 pages) Page 16

8-2018-02-22-002 - Décision pour des ouvrages assimilables aux réseaux publics
d'électricité, concernant la Sté EOLE LES BUISSONS Ligne à 20 kV reliant les éoliennes
et le poste de livraison du parc éolien des Buissons Sud Approbation de projet d'ouvrage
(2 pages) Page 37

DDCSPP 08

8-2018-01-22-003

AP 2018-008 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Joris
Spieldenner

ARRETE DDCSPP 2018-008

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Joris Spieldenner

LE PREFET DES ARDENNES

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le Décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal Joly, en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;
- Vu** l'Arrêté du 4 janvier 2012 portant nomination de M. Arthur TIRADO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2017-442 du 13 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Arthur TIRADO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Joris Spieldenner né le 25 septembre 1991 à Sarreguemines et domicilié professionnellement au cabinet vétérinaire des 5 vallées 5 rue du chemin salé 08400 Vouziers ;

Considérant que Monsieur Joris Spieldenner remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : abrogation

L'arrêté DDCSPP n° 2016-332 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Joris Spieldenner est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : attribution de l'habilitation sanitaire

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Joris Spieldenner, docteur vétérinaire administrativement domicilié au cabinet vétérinaire des 5 vallées 5 rue du chemin salé 08400 Vouziers.

Article 3 : renouvellement

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Ardennes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : engagement

Monsieur Joris Spieldenner s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : police sanitaire

Monsieur Joris Spieldenner pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : non respect du présent arrêté

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7: délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : exécution

Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et le docteur Joris Spieldenner sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 22 janvier 2018

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
et par délégation
Le chef du service santé, protection des animaux et
environnement,

Dr Vét. Abdelrazak ZERIFI

DDCSPP 08

8-2018-01-23-011

AP 2018-009 attribuant l'habilitation sanitaire
à Mme Marine Nulens

ARRETE DDCSPP 2018-009

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marine Nulens

LE PREFET DES ARDENNES

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le Décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal Joly, en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;
- Vu** l'Arrêté du 4 janvier 2012 portant nomination de M. Arthur TIRADO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2017-442 du 13 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Arthur TIRADO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** la demande présentée par Madame Marine Nulens née le 30 septembre 1992 à Namur (Belgique) et domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire des 5 vallées 5 rue du chemin salé 08400 Vouziers ;

Considérant que Madame Marine Nulens remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : abrogation

L'arrêté DDCSPP n° 2016-339 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Marine Nulens est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : attribution de l'habilitation sanitaire

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marine Nulens, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire des 5 vallées 5 rue du chemin salé 08400 Vouziers.

Article 3 : renouvellement

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Ardennes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : engagement

Madame Marine Nulens, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : police sanitaire

Madame Marine Nulens pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : non respect du présent arrêté

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : exécution

Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et le docteur Marine Nulens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 23 janvier 2018

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
et par délégation
Le chef du service santé, protection des animaux et
environnement,

Dr Vét. Abdelrazak ZERIFI

Préfecture 08

8-2018-02-22-001

Arrêté 2018-105 portant délivrance du certificat de
compétences de formateur en prévention et secours
civiques

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2018-105
portant délivrance du certificat de compétences de formateur
en prévention et secours civiques

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » ;

Vu l'arrêté n° 2018/95 portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique ;

Vu le procès verbal de l'examen en date du 19 février 2018 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » ;

Vu l'arrêté n° 2018/69 du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par le 3^{ème} régiment du génie, à Charleville-Mézières, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique :

<i>N° DIPLOME</i>	<i>NOM PRENOM</i>
08-2018-17	COCHETEUX Amazone
08-2018-18	DECODTS Nicolas
08-2018-19	DEVILLE Yoann
08-2018-20	DUBART Cédric

08-2018-21	MORLET Sébastien
08-2018-22	RATHORET Dylan
08-2018-23	TOUSSAINT Emile

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 22 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet


Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-03-01-001

Arrêté n°2018-117 du 1er mars 2018 portant sur le forfait de scolarité individuel et la contribution de la commune de Warnécourt pour les élèves scolarisés à l'école de Fagnon pour les années scolaires 2015/2016 et 2016/2017

PREFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

A R R E T E N° 2018 -117

Portant sur le forfait de scolarité individuel et la contribution de la commune de Warnécourt pour les élèves scolarisés à l'école de Fagnon pour les années scolaires 2015/2016 et 2016/2017.

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.212-8, et R 212-21 et R 212-23 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande d'arbitrage formulée par le maire de Warnécourt concernant le paiement de frais de scolarité pour les années scolaires 2015/2016 et 2016/2017;

Vu les éléments fournis par les maires de Fagnon et de Warnécourt ;

Vu l'avis de l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale des Ardennes ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) du 25 janvier 2018 ;

Considérant qu'à défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Considérant que le montant total éligible des frais de fonctionnement de l'école de Fagnon est de :

- 32.081,76 € pour l'année scolaire 2015/2016, soit 802,04 € par élève après avoir déclaré inéligibles les fournitures pour le périscolaire pour un montant de 337,69 €,
- 39.825 € pour l'année scolaire 2016/2017, soit 948,21 € par élève après avoir déclaré inéligibles les fournitures pour le périscolaire pour un montant de 1160 € ;

Considérant que ce montant doit être modulé en fonction des ressources de la commune conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 212-8 du code de l'éducation : « Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes » ;

Considérant que la moyenne des rapports des potentiels fiscal et financier de la commune de Warnécourt par rapport à sa strate de référence est de 67,077 % pour l'année 2016 et de 68,555 % pour l'année 2017 ;

Considérant le calcul du forfait de scolarité individuel pour chaque enfant résidant à Warnécourt

- de 537,98 € pour l'année scolaire 2015/2016 résultant de la pondération du coût du coût annuel par élève de 802,04 € par 67,077 %, moyenne du rapport des potentiels fiscal et financier de cette commune,
- de 650,05 € pour l'année scolaire 2016/2017 résultant de la pondération du coût du coût annuel par élève de 948,21 € par 68,555 %, moyenne du rapport des potentiels fiscal et financier de cette commune,

Considérant que le nombre d'élèves concernés est de 3 pour l'année scolaire 2015/2016 et de 6 pour l'année scolaire 2016/2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les montants de la contribution globale de la commune de Warnécourt à verser à la commune de Fagnon sont fixés comme suit :

- Pour l'année scolaire 2015/2016 : 1.613,94 € (mille six cent treize euros et quatre-vingt-quatorze centimes) correspondant à 3 enfants par 537,98 € ,
- Pour l'année scolaire 2016/2017 : 3.900,30 € (trois mille neuf cent euros et trente centimes) correspondant à 6 enfants par 650,05 €.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, le maire de Warnécourt, le maire de Fagnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 01 MARS 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Frédéric CLOWEZ

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2018-02-22-003

arrêté portant déclaration d'utilité publique - Captage d'eau
alimentant la commune de L'Echelle



PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 104

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION

**2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC**

DECLARATION DE PRELEVEMENT

Concernant

La commune de L'Echelle

Captage de Belzy (Code BSS : BSS000FAHP)

Situé sur la commune de Blombay

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article L.411-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-461 du 26 septembre 2017, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au hameau de Belzy, sur le territoire de la commune de Blombay et d'établissement des périmètres de protection de ce captage (BSS000FAHP) par la commune de l'Echelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66, du 2 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil municipal de L'Echelle, en date du 5 mars 2015, par laquelle la commune de L'Echelle sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Blombay et alimentant la commune de L'Echelle ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 1^{er} avril 2006 ;

Vu les résultats des enquêtes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 6 au 27 novembre 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 23 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de L'Echelle, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 1^{er} avril 2006,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique en date du 12 décembre 2017,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 23 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de L'Echelle ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Grand-Est

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de L'Echelle :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage situé de la source de Belzy, sur la commune de Blombay ;
- L'instauration de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE :

La commune de l'Echelle est autorisée à prélever l'eau issue du captage situé au hameau de Belzy, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES :

L'ouvrage de captage (indice BSS : BSS000FAHP) est situé sur la commune de Blombay. Les coordonnées topographiques du captage dans le système Lambert 93 sont :

X = 804785 m ; Y = 6967844 m ; Z = + 230 m

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder 14 m³/h, 90 m³/j, 24000 m³/an.

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 – ABANDON D'UN OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITE :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES OUVRAGES :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage de la source de Belzy, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de l'Echelle.

ARTICLE 13 – PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte

directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de l'Echelle, la préfecture des Ardennes et l'agence régionale de santé Grand-Est soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 – PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est constitué, en partie, des parcelles cadastrées ZD 39, D 375 et D 376.

Il représente une superficie totale de 67 a 02 ca et doit être propriété de la commune.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) s'étend sur le territoire de Blombay. Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées D 376, 377, 427, 428, 445, ZC 47, 48, 56, ZD 1, 37, 38, 39.

Sa superficie est de 15 ha 49 a 34 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) :

Sa superficie est d'environ 45 ha.

La réglementation générale devra y être appliquée de façon stricte. Certaines activités y font l'objet d'une réglementation particulière (voir annexe III).

ARTICLE 14 – TRAVAUX PRESCRITS PAR L’HYDROGEOLOGUE ET LES AUTORITES SANITAIRES :

La sécurisation de l’alimentation en eau nécessite la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ◆ après acquisition de toutes les parcelles qui le constituent, le périmètre de protection immédiate devra être entouré d’une clôture de 2 mètres de haut. La partie de la parcelle ZD 39 située dans le PPR devra toujours rester accessible à partir du chemin communal n° 6 reliant Blombay à Cernion.
- ◆ l’abreuvoir localisé sur la parcelle ZD 39 devra être déplacé vers l’extrémité occidentale de ce terrain. Son alimentation par la source de Belzy devra faire l’objet de la pose d’une canalisation entre la source et l’abreuvoir.
- ◆ les ouvrages et le périmètre de protection immédiate feront l’objet d’un entretien périodique. Les arbres et arbustes trop proches des ouvrages et susceptibles de les endommager en développant leurs racines devront être abattus.
- ◆ la tranchée drainante utilisée devra être inspectée et, le cas échéant, faire l’objet des réfections qui s’imposent.
- ◆ la dérivation permettant d’alimenter l’exploitation agricole proche devra être déplacée vers l’aval. Il sera procédé à la pose d’un compteur au départ de la canalisation desservant l’exploitation.
- ◆ le réservoir intermédiaire devra être rendu accessible à tout moment pour les interventions d’entretien par la commune. Il conviendra notamment d’enlever la terre et les matières végétales recouvrant la trappe d’accès.

ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l’article 14, il doit être satisfait aux obligations résultant de l’institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée.
- ◆ dans un délai d’un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l’hydrogéologue agréé et l’autorité sanitaire, s’appliquant aux captages et aux périmètres de protection immédiate.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l’Eau et Autorisation

ARTICLE 16 – TRAITEMENT :

La commune de L’Echelle est autorisée à traiter et à distribuer au public de l’eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de l'Echelle devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de L'Echelle.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé Grand-Est dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de la transition écologique et solidaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- ◆ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières de Champagne-Ardenne ;
- ◆ au président du conseil départemental des Ardennes ;
- ◆ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- ◆ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 24 – MESURES EXECUTOIRES :

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
M. le maire de L'Echelle ;
M. le maire de Blombay ;
M. le directeur général de l'agence régionale de santé du Grand-Est ;
Mme la directrice départementale des territoires ;
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 22 FEV. 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau parcellaire et plans.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Tous les terrains constituant le périmètre de protection immédiate devront être acquis par la commune, s'ils ne le sont pas encore.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes autres activités et notamment les installations ou dépôts qui ne seraient pas directement liés à l'exploitation du captage. Seules y seront autorisées les opérations liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture et de la couverture herbacée. L'herbe devra être régulièrement fauchée et évacuée hors du périmètre. L'usage de produits phytosanitaires y est proscrit.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le 22 FEV. 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric CLOWEZ

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- La création et l'exploitation de forages et/ou puits destinés à l'irrigation ou à l'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines est autorisée (sous réserve des formalités d'autorisation rendue obligatoirement par la loi sur l'eau) ;
- La création de puits d'infiltration d'eaux pluviales même traitées et eaux de ruissellement ainsi que la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature ;
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
- Le stockage permanent ou temporaire de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...), et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- L'épandage d'engrais organiques sous forme de fumiers et de lisiers ; la fertilisation des sols s'effectuera le cas échéant par d'autres types d'apports comme des engrais chimiques ;
- L'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage, d'étables ou stabulations libres ;
- Le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoirement et autres que celles qui s'avèrent nécessaires à l'exploitation et à

l'entretien du point d'eau ;

- La création d'étangs ou de mares ;
- La création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- La création de cimetières ;
- Toute activité industrielle nouvelle ;
- Les aires de stationnements ;
- Le retournement pour suppression des pâtures (surfaces toujours en herbes toujours clôturées).

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ; si elles sont remblayées, elles le sont par des matériaux adéquats après avis des autorités sanitaires (matériaux naturels, inertes, neutres chimiquement et non fermentescibles, ne pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines) ;
- Les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ; les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (codes des bonnes pratiques agricoles) ; ainsi les épandages d'engrais doivent se limiter aux strictes besoins des cultures (quantités directement utiles à la croissance des végétaux) dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles (avec notamment prise en compte des reliquats azotés, ...) ;
- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ; le pacage des animaux s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle (limiter la présence du nombre de têtes à la stricte production de la pâture) ; les pâturages s'interromperont avant la période hivernale (arrêt vers le 15 novembre) ;
- L'installation d'abreuvoirs destinés à l'alimentation du bétail ; ceux-ci lorsqu'ils existent devront être déplacés à l'extrémité la plus éloignée de la prairie concernée ; l'installation d'abreuvoirs (sans retour en nappe du trop-plein) ou d'abris destinés au bétail ne devront pas être la cause de création de bourbiers (des aménagements adaptés devront pour cela être mis en place) ;
- La modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le 22 FEV. 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Frédéric CLOWEZ

ANNEXE III : REGLEMENTATION APPLICABLE AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- Les installations futures potentielles de stockage d'hydrocarbures liquide ou gazeux, de produits chimiques ou de tout autre produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines devront être installées sur des cuvettes de rétention d'une capacité égale au volume du ou des réservoirs ou être équipés de double paroi (les cuves de stockage d'hydrocarbures devront être placées dans une cuvette étanche conformément aux dispositions de l'arrêté du 01/07/2004) et placé sous abri ;
- Le stockage d'engrais chimiques liquides et solides est réalisé avec bac de rétention étanche obligatoire (stockage couvert et imperméable ; le stockage de matières fermentescibles se fera sur aire étanche (imperméabilisée) avec récupération en fosse étanche des lixiviats et se fera à l'abri des intempéries ;
- L'établissement d'étables et de stabulations libres sera limité à une capacité de 30 UGB avec aires d'évolution et fosses de collectes, des purins ou lisiers, étanches ;
- Les autres activités existantes doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale ;
- Les autres activités futures devront être réalisées conformément aux dispositions de la réglementation générale.

Ainsi, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des installations, ouvrages, travaux, activités (I.O.T.A.) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les I.O.T.A. interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

En outre, dans ce périmètre, l'épandage d'engrais sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation se fera en respectant les règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra notamment compte des reliquats azotés et fractionnera les apports. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les représentants de la chambre d'agriculture, de la direction départementale des territoires et de l'agence de l'eau sera nécessaire.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le **22 FEV. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

ANNEXE IV : TABLEAU PARCELLAIRE ET PLANS

Mu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 22 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

F. CLOWEZ

Commune de L'EACHELLE

Périmètres de protection du captage communal situé au lieu-dit Belzy sur la Commune de BLOMBAY

Alimentation en Eau Potable

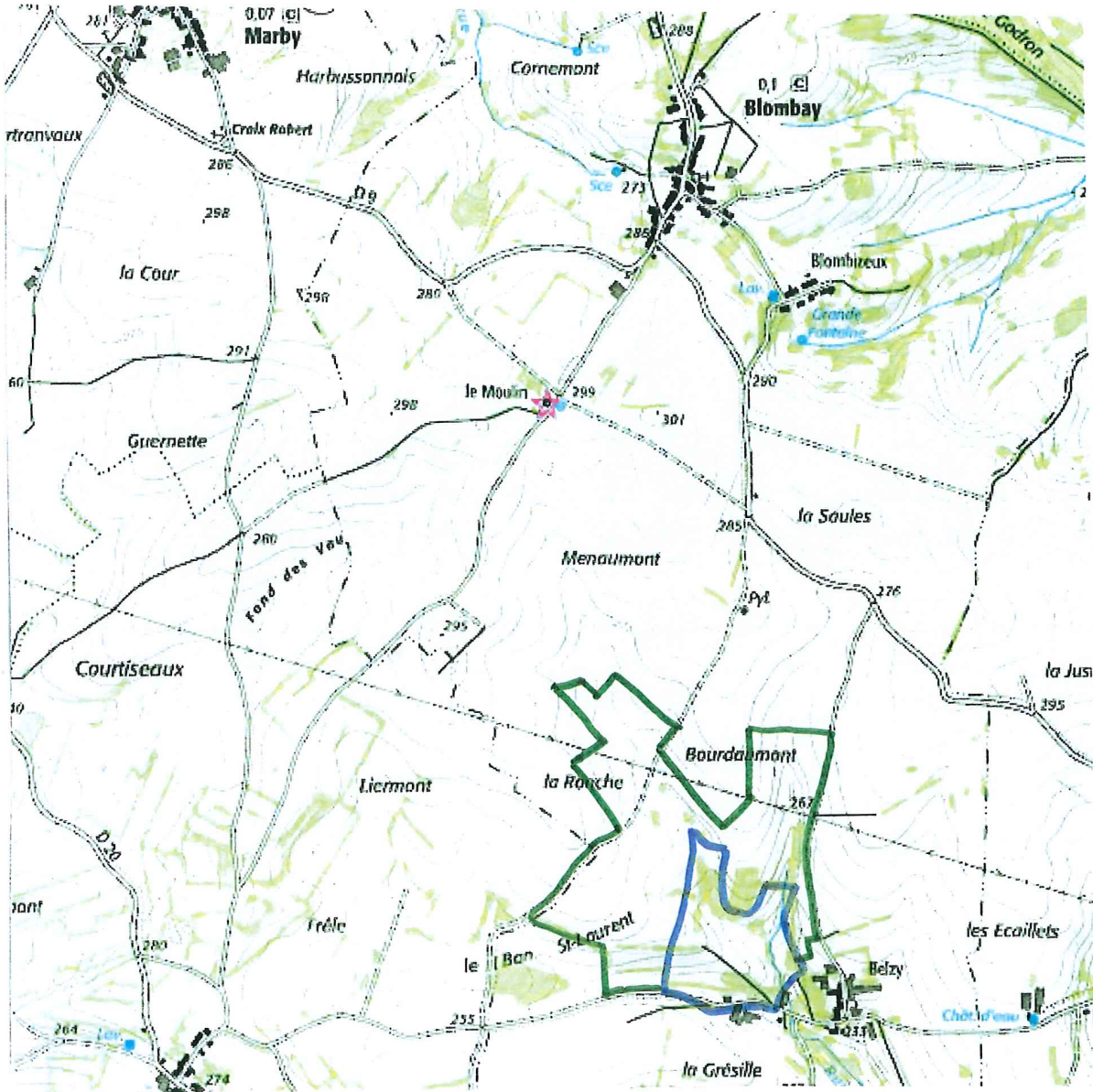
ETAT PARCELLAIRE

N° du plan	CADASTRE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRE OU EXPLOITANT	CONTENANCES (en m²)					
	Commune	S°	N°	Nature	Cl.	Lieudit		Inscrit à la matrice cadastrale	Après envoi questionnaires le 17/02/2017	Parcelle	Périmètre immédiat Emprise à acquies	Périmètre rapproché Emprise à grever de servitudes	Excédent
1	Blombay	ZD	36			Le Fay de Belzy	Mme Bernadette BLAIMONT née POTTIER Belzy 08260 BLOMBAY	Mme Bernadette BLAIMONT née POTTIER Belzy 08260 BLOMBAY	GAEC du BEAU SITE 2 Hameau de Biezzy 08260 BLOMBAY	31750	2401	29349	-
2	Blombay	D	375			Le Chemin de Cernion	Commune de L'EACHELLE Mairie 08150 L'EACHELLE	Commune de L'EACHELLE Mairie 08150 L'EACHELLE	Commune de L'EACHELLE Mairie 08150 L'EACHELLE	3876	3876	-	-
3	Blombay	D	376			Le Chemin de Cernion	Commune de BLOMBAY Mairie 08260 BLOMBAY	Commune de BLOMBAY Mairie 08260 BLOMBAY	Commune de BLOMBAY Mairie 08260 BLOMBAY	1757	425	1332	-
4	Blombay	ZD	37			Le Fay de Belzy	GAEC de Belzy M. Jean-Claude COUSIN Belzy 08260 BLOMBAY	GAEC de BELZY M. Jean-Claude COUSIN 17 Hameau de Belzy 08260 BLOMBAY	GAEC du FAY de BELZY M. Jean-Claude COUSIN 17 Hameau de Belzy 08260 BLOMBAY	8406	-	8406	-
5	Blombay	ZD	38			Le Fay de Belzy	Commune de BLOMBAY Mairie Rue Jean Moulin 08260 BLOMBAY	Commune de BLOMBAY Mairie Rue Jean Moulin 08260 BLOMBAY	Commune de BLOMBAY Mairie Rue Jean Moulin 08260 BLOMBAY	610	-	610	-
6	Blombay	ZD	1			Le Fay de Belzy	Mme Bernadette BLAIMONT née POTTIER Belzy 08260 BLOMBAY	Mme Bernadette BLAIMONT née POTTIER Belzy 08260 BLOMBAY	GAEC du BEAU SITE 2 Hameau de Biezzy 08260 BLOMBAY	104680	-	18680	86000
7	Blombay	ZC	56			Bourdaurmont	Mme Bernadette BLAIMONT née POTTIER Belzy 08260 BLOMBAY	Mme Bernadette BLAIMONT née POTTIER Belzy 08260 BLOMBAY	GAEC du BEAU SITE 2 Hameau de Biezzy 08260 BLOMBAY	96540	-	38695	57845
8	Blombay	D	428			Le Pré Cidry	Mme Bernadette BLAIMONT née POTTIER Belzy 08260 BLOMBAY	Mme Bernadette BLAIMONT née POTTIER Belzy 08260 BLOMBAY	GAEC du BEAU SITE 2 Hameau de Biezzy 08260 BLOMBAY	7590	-	7590	-
9	Blombay	D	445			Le Pré Cidry	Mme Bernadette BLAIMONT née POTTIER Belzy 08260 BLOMBAY	Mme Bernadette BLAIMONT née POTTIER Belzy 08260 BLOMBAY	GAEC du BEAU SITE 2 Hameau de Biezzy 08260 BLOMBAY	275	-	275	-
10	Blombay	D	427			Le Pré Cidry	Mme Bernadette BLAIMONT née POTTIER Belzy 08260 BLOMBAY	Mme Bernadette BLAIMONT née POTTIER Belzy 08260 BLOMBAY	GAEC du BEAU SITE 2 Hameau de Biezzy 08260 BLOMBAY	24222	-	24222	-
11	Blombay	ZC	48			Bourdaurmont	Mme Bernadette BLAIMONT née POTTIER Belzy 08260 BLOMBAY	Mme Bernadette BLAIMONT née POTTIER Belzy 08260 BLOMBAY	GAEC du BEAU SITE 2 Hameau de Biezzy 08260 BLOMBAY	7260	-	7260	-
12	Blombay	ZC	47			Bourdaurmont	Mme Bernadette BLAIMONT née POTTIER Belzy 08260 BLOMBAY	Mme Bernadette BLAIMONT née POTTIER Belzy 08260 BLOMBAY	GAEC du BEAU SITE 2 Hameau de Biezzy 08260 BLOMBAY	25880	-	17575	8305
13	Blombay	D	377			Le Chemin de Cernion	Commune de BLOMBAY Mairie Rue Jean Moulin 08260 BLOMBAY	Commune de BLOMBAY Mairie Rue Jean Moulin 08260 BLOMBAY	Commune de BLOMBAY Mairie Rue Jean Moulin 08260 BLOMBAY	940	-	940	-

Commune de L'ECHELLE

Captage communal situé sur la Commune de BLOMBAY au lieudit « Belzy »

PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE AEP



Périmètre rapproché

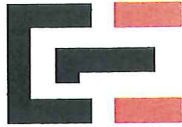


Périmètre éloigné

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 22 FEV. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

DELALOI
GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES
22, rue Waroquier
08000 CHARLEVILLE - MEZIERES
Tél: 03.24.32.29.00 Fax: 03.24.33.55.09
Email : contact@delaloi.fr - Site : www.delaloi.fr
2 chemin de la Comtesse 08300 RETHEL
47, rue Bournizet 08400 VOUZIERES

Commune de L'ECHELLE

Alimentation en Eau Potable

Captage situé au lieudit Belzy sur la Commune de BLOMBAY

PLAN PARCELLAIRE

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 22 FEV. 2010

ECHELLE 1/2000



Périmètre immédiat



Périmètre rapproché



Limite de section



Borne ancienne



Borne posée le 1er Décembre 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

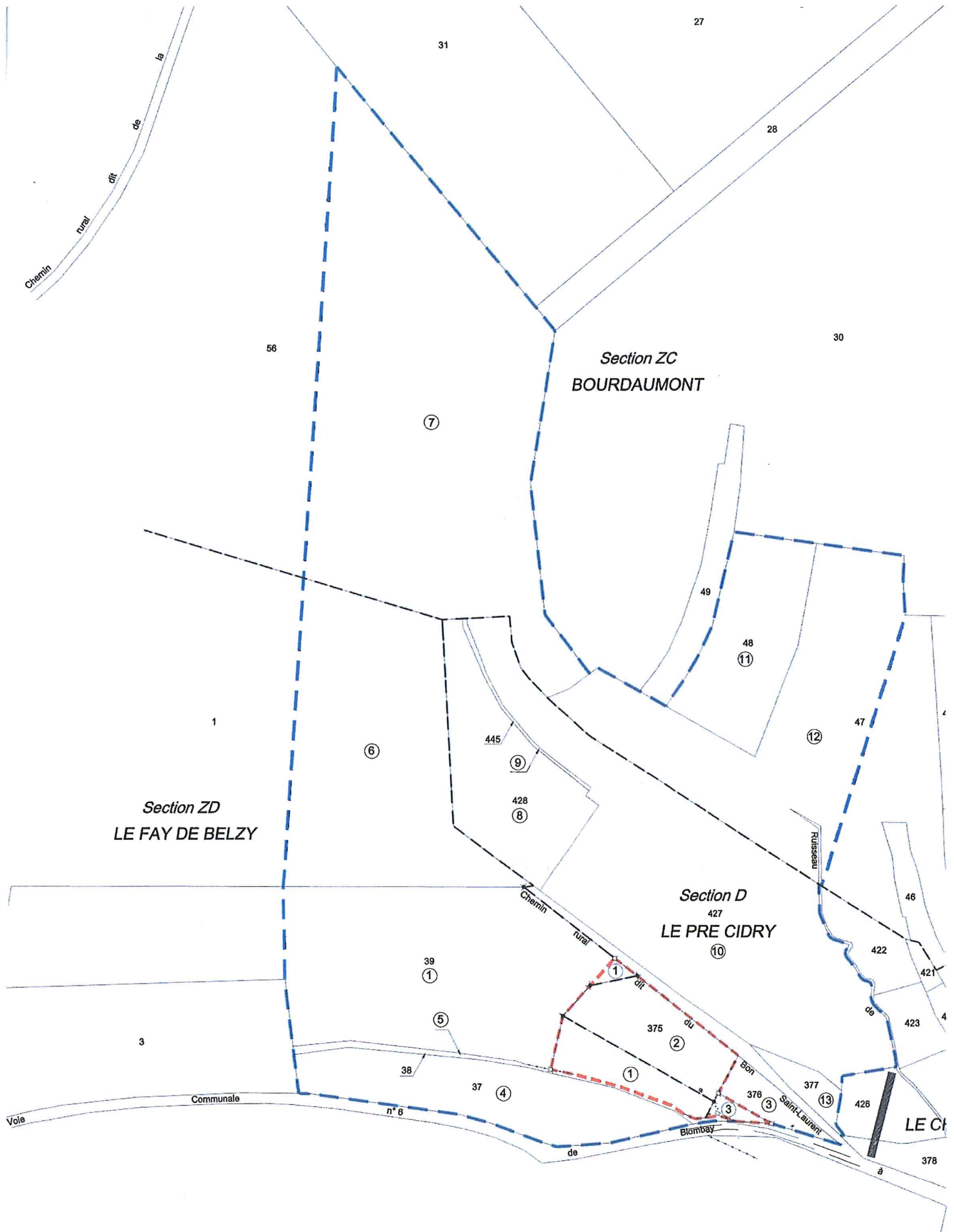
Frédéric CLOWEZ

Réf : C16095

Date : Mars 2017

Version :

S.E.L.A.R.L. au capital de 35 000 € - N° TVA intracommunautaire : FR70420950305
IBAN : FR76 10206 00095 62728337540 53 - RCS Sedan - N° SIREN 420 950 305 - NAF 7112A



Préfecture 08

8-2018-02-22-002

Décision pour des ouvrages assimilables
aux réseaux publics d'électricité, concernant la Sté EOLE

LES BUISSONS

Ligne à 20 kV reliant les éoliennes et le poste de livraison
du parc

éolien des Buissons Sud

Approbation de projet d'ouvrage

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est

Châlons-en-Champagne, le 22 février 2018

Service aménagement, énergies renouvelables
Pôle énergies renouvelables

Nos réf. : SAER-PER YM/MM 18.08.01
Affaire suivie par : Yves MESLARD
yves.meslard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 51 37 61 63 - Fax : 03 51 37 61 01

OUVRAGES ASSIMILABLES AUX RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE

-o-O-o-

Société EOLE LES BUISSONS

-o-O-o-

Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et le poste de livraison du parc éolien des Buissons Sud

-o-O-o-

APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L.323-11, et R.323-27 et R.323-40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 portant délégation de signature,

Vu le projet présenté à la date du 9 janvier 2018 par la société EOLE LES BUISSONS en vue d'établir sur le territoire de la commune d'Exermont un ouvrage dénommé « Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et le poste de livraison du parc éolien des Buissons Sud »,

VU les avis des conférents consultés le 15 janvier 2018 :

- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture des Ardennes, avis du 23 janvier 2018,
- Madame la Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, avis du 22 janvier 2018,
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé des Ardennes, avis du 26 janvier 2018,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de la commune d'Exermont,
 - Madame la Directrice départementale des territoires des Ardennes,
 - Madame la Cheffe du Service interministériel de défense et de protection civiles des Ardennes,
 - Monsieur le Directeur de l'Unité d'intervention de Orange France Télécom,
 - Monsieur le Directeur de Enedis - Direction territoriale Ardennes,
- n'ont pas répondu dans le délai imparti, et que de ce fait leur avis est réputé donné,

DONNE ACTE aux conférents qui les ont formulées des observations qui ont été transmises à la société EOLE LES BUISSONS pour qu'il en soit tenu compte,

APPROUVE le projet présenté le 9 janvier 2018 par la société EOLE LES BUISSONS à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité.

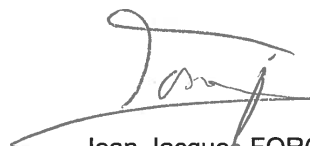
La société EOLE LES BUISSONS devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie et dans l'arrêté du 11 mars 2016 pris pour son application, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R.323-30 dudit code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

La présente décision sera affichée pendant une durée de deux mois dans la mairie de la commune d'Exermont, et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département des Ardennes,
- Messieurs les conférents consultés,
- Monsieur le Directeur de la société EOLE LES BUISSONS.

P/La Directrice, et par délégation,
Le Chef du Pôle énergies renouvelables,



Jean-Jacques FORQUIN